
OBSERVATOIRE DE LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION ET LES
MALVERSATIONS ECONOMIQUES
"OLUCOME"



OBSERVATORY FOR FIGHT
AGAINST CORRUPTION AND
ECONOMIC EMBEZZLEMENTS
"OLUCOME"

COMMUNIQUE DE PRESSE N°10/OLUCOME/2006

L'OLUCOME assiste, depuis le 16 Août 2006 à une situation d'injustice intolérable que son Président, Monsieur Gabriel RUFYIRI, subit à la suite de sa détention illégale. Tout indique que le ministère public qui le détient en violation de la loi de procédure pénale et arbitrairement à la prison centrale de MPIMBA d'autant plus qu'aucune infraction réelle à la loi ne lui est imputable.

Ne serait-il pas paradoxal, que la justice, un des trois pouvoirs de l'Etat soit du même côté que celui-là contre qui l'OLUCOME a toujours dénoncé des irrégularités constatées dans l'attribution des marchés de fourniture au Ministère de l'Intérieur soit dans le dossier de 1500 tonnes de haricot destinées à la Direction Générale de la Police Nationale dont le paiement a été intégral alors que la livraison était incomplète, le dossier d'approvisionnement en carburant de tous les véhicules des Gouverneurs de toutes les provinces du pays, à la seule station d'essence de ce même individu à Bujumbura, la fourniture de 1800 fûts d'huile de palme dont l'avenant a été irrégulièrement signé ?

De tous ces dossiers, l'Etat aurait dû, si les enquêtes avaient été diligentées par les autorités habilitées, attendre la réparation du préjudice subi pour un montant important pouvant combler un déficit budgétaire dans certaines rubriques de la loi des finances, au lieu d'incarcérer le Président de l'OLUCOME dont la mission fondamentale a été, depuis son agrément, est actuellement et sera même dans l'avenir, la protection du patrimoine de l'Etat et de tout en chacun d'entre nous.

Il a été fort malheureusement constaté que pendant les trois semaines passées sous les verrous, le magistrat instructeur ne sait pas apporter la moindre preuve des infractions retenues par lui contre Monsieur Gabriel RUFYIRI pas plus qu'il ne sait pas justifier l'infraction de faux et usage de faux.

L'officier du ministère public en question n'a pas pu réunir les éléments de culpabilité à charge du Président de l'OLUCOME dans son dossier et même lors de l'audience en chambre de conseil.

Fort heureusement, le juge de la détention l'a constaté et a rendu une ordonnance de mise en liberté provisoire du Président de l'OLUCOME, le 30.08.2006, en ces termes « **Le tribunal statuant en chambre de Conseil.....après délibéré légal, ordonne la liberté provisoire de prévenu Gabriel RUFYIRI** ».

Nous apprenons avec beaucoup de surprise que dans la même optique de garder le Président de l'OLUCOME, Monsieur Gabriel RUFYIRI, sous les verrous puisqu'un appel contre l'ordonnance plus haut a été interjeté.

Cela renforce l'indignation de l'OLUCOME car le ministère public, qui instruit en principe à charge et à décharge dans l'intérêt de la loi et de la justice n'a pas exercé cette prérogative conformément à l'article 84 alinéa 1er du code de procédure pénale qui précise « **Pendant le délai d'appel jusqu'à la décision, l'inculpé est maintenu en état où l'ordonnance du juge l'a placé aussi longtemps que le délai de validité de cette ordonnance n'est pas expiré** ».

Monsieur Gabriel RUFYIRI aurait dû être en liberté effective depuis le 30 Août 2006 mais le magistrat s'est opposé encore une fois pour on ne sait quelle raison, à l'exécution de l'ordonnance.

Quand même l'on considérait le prescrit du second alinéa du même article qui stipule: « **Toutefois, lorsque l'infraction est de celles que la loi punit de 5 ans du servitude pénale au moins, l'officier du ministère public peut, dans le cas d'une ordonnance refusant d'autoriser la détention préventive, ordonner que l'inculpé sera replacé sous les liens du mandat d'arrêt provisoire....** », il est patent que même la sommation de toutes les peines prévues pour les infractions mentionnées sur le mandat d'arrêt à charge de Monsieur Gabriel RUFYIRI, cette limite ne peut pas être atteinte. Pour dire que là aussi, il ne peut y avoir de raison à ce que le Président de l'OLUCOME, soit maintenu en détention.

Compte tenu de tout ce qui précède l'OLUCOME demande :

Aux magistrats de :

- Respecter la loi, seule garantie de la justice et de l'Etat de droit ;
- Mettre en exécution l'ordonnance de libération signée par le juge le 30 Août 2006,
- Faire preuve d'indépendance, dans l'exercice de leur noble fonction.

Au Gouvernement de :

- Respecter les conventions des Nations Unies et de l'Union Africaine déjà ratifiées par le Burundi relativement à la protection des agences de la société civile engagées dans la lutte contre la corruption et les infractions connexes respectivement en leurs articles 13 et 12.
- Traduire en actions concrètes les vœux de félicitation adressés à l'OLUCOME par les hautes autorités du pays.
- Faire libérer, en conséquence, Monsieur Gabriel RUFYIRI, victime d'une injustice notoire.

A la Communauté Internationale de :

- Faire respecter, par le Gouvernement du Burundi, les conventions internationales adoptées par les Assemblées Générales des Nations Unies notamment celles précitées et la « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » spécialement en son article 2.

Fait à Bujumbura, le 4.09.2006

POUR L'OLUCOME

Audace NIYONDIKO

Porte-Parole.

Tél : 246843

